

AR Prefecture

Communauté de Communes Aunis Sud
017-200041614-20261013-2026A29-AR
Reçu le 16/10/2026

*Aunis-
Sud*

Ma Communauté
de Communes

ARRETE DU PRESIDENT N°2026 A 29

**portant renonciation au transfert de plusieurs pouvoirs de police spéciale
au président de la Communauté de Communes Aunis Sud**

Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 5211-9-2,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Aunis Sud conformément au L.5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 14 avril 2026 du conseil communautaire et le procès-verbal de l'élection de Monsieur Christophe RAULT, Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Considérant que la Communauté de Communes est composée de 24 communes membres,

Considérant que plus de la moitié des maires se sont opposés au transfert du pouvoir de police de lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté du maire de la commune d'**AIGREFEUILLE D'AUNIS** en date du 21 septembre 2026 s'opposant au transfert des pouvoirs de police spéciale en matière d'assainissement, d'aires d'accueil et de terrains de passage des gens du voyage, circulation et de stationnement, d'autorisation de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi, de sécurité et salubrité des immeubles, locaux et installations, de publicité extérieure,

Vu l'arrêté du maire de la commune d'**ARDILLIERES** en date du 14 août 2026, s'opposant aux transferts des pouvoirs de police spéciale en matière de circulation, de stationnement, d'autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi, de sécurité et salubrité des immeubles, locaux et installations,

Vu l'arrêté du maire de la commune de **BALLON** en date du 12 août 2026, s'opposant aux transferts des pouvoirs de police spéciale en matière d'assainissement, d'aires d'accueil et de terrains de passage des gens du voyage, de circulation et de stationnement, d'autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi, de sécurité et salubrité des immeubles, locaux et installations, de publicité extérieure,

AR Prefecture

017-200041614-20261013-2026A29-AR
Recu le 16/10/2026

Communauté de Communes Aunis Sud

Vu l'arrêté du maire de la commune de ~~BOUHEB~~ en date du 21 septembre 2026, s'opposant aux transferts des pouvoirs de police spéciale en matière de circulation et de stationnement, d'autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi, de sécurité et salubrité des immeubles, locaux et installations,

Vu l'arrêté du maire de la commune de **BREUIL LA REORTE** en date du 8 septembre 2026, s'opposant aux transferts des pouvoirs de police spéciale en matière d'assainissement, d'aires d'accueil et de terrains de passage des gens du voyage, de circulation et de stationnement, d'autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi, de sécurité et salubrité des immeubles, locaux et installations, de publicité extérieure,

Vu l'arrêté du maire de la commune de **CIRE D'AUNIS** en date du 14 août 2026, s'opposant aux transferts des pouvoirs de police spéciale en matière d'assainissement, d'aires d'accueil et de terrains de passage des gens du voyage, de circulation et de stationnement, d'autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi, de sécurité et salubrité des immeubles, locaux et installations, de publicité extérieure,

Vu l'arrêté du maire de la commune de **LA DEVISE** en date du 26 août 2026, s'opposant aux transferts des pouvoirs de police spéciale en matière d'aires d'accueil et de terrains de passage des gens du voyage, de circulation et de stationnement, d'autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi, de sécurité et salubrité des immeubles, locaux et installations,

Vu l'arrêté du maire de la commune de **FORGES** en date du 10 septembre 2026, s'opposant aux transferts des pouvoirs de police spéciale en matière d'assainissement, d'aires d'accueil et de terrains de passage des gens du voyage, de circulation et de stationnement, d'autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi, de sécurité et salubrité des immeubles, locaux et installations, de publicité extérieure,

Vu l'arrêté du maire de la commune de **GENOUILLE** en date du 17 août 2026, s'opposant aux transferts des pouvoirs de police spéciale en matière de circulation et de stationnement, d'autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi, de sécurité et salubrité des immeubles, locaux et installations,

Vu l'arrêté du maire de la commune de **PUYRAVAULT** en date du 27 août 2026, s'opposant aux transferts des pouvoirs de police spéciale en matière d'assainissement, d'aires d'accueil et de terrains de passage des gens du voyage, de circulation et de stationnement, d'autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi, de sécurité et salubrité des immeubles, locaux et installations, de publicité extérieure,

Vu l'arrêté du maire de la commune de **SAINT CREPIN** en date du 31 août 2026, s'opposant aux transferts des pouvoirs de police spéciale en matière d'assainissement, d'aires d'accueil et de terrains de passage des gens du voyage, de circulation et de stationnement, d'autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi, de sécurité et salubrité des immeubles, locaux et installations, de publicité extérieure,

Vu l'arrêté du maire de la commune de **SAINT GEORGES DU BOIS** en date du 19 août 2026, s'opposant aux transferts des pouvoirs de police spéciale en matière d'assainissement, d'aires d'accueil et de terrains de passage des gens du voyage, de circulation et de stationnement, d'autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi, de sécurité et salubrité des immeubles, locaux et installations, de publicité extérieure,

AR Prefecture

Communauté de Communes Aunis Sud
017-200041614-20261013-2026A29-AR
Reçu le 16/10/2026

Vu l'arrêté du maire de la commune de **SAINT MARD** en date du 11 août 2026, s'opposant aux transferts des pouvoirs de police spéciale en matière d'assainissement, d'aires d'accueil et de terrains de passage des gens du voyage, de circulation et de stationnement, d'autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi, de sécurité et salubrité des immeubles, locaux et installations, de publicité extérieure,

Vu l'arrêté du maire de la commune de **SAINT PIERRE LA NOUE** en date du 1^{er} septembre 2026, s'opposant aux transferts des pouvoirs de police spéciale en matière d'aires d'accueil et de terrains de passage des gens du voyage, de circulation et de stationnement, d'autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi, de sécurité et salubrité des immeubles, locaux et installations,

Vu l'arrêté du maire de la commune de **SAINT SATURNIN DU BOIS** en date du 21 août 2026, s'opposant aux transferts des pouvoirs de police spéciale en matière d'assainissement, d'aires d'accueil et de terrains de passage des gens du voyage, de circulation et de stationnement, d'autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi, de sécurité et salubrité des immeubles, locaux et installations, de publicité extérieure,

Vu l'arrêté du maire de la commune de **SURGERES** en date du 13 août 2026, s'opposant aux transferts des pouvoirs de police spéciale en matière d'assainissement, d'aires d'accueil et de terrains de passage des gens du voyage, de circulation et de stationnement, d'autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi, de sécurité et salubrité des immeubles, locaux et installations, de publicité extérieure,

Vu l'arrêté du maire de la commune de **LE THOU** en date du 13 août 2026 s'opposant aux transferts des pouvoirs de police spéciale en matière de circulation et de stationnement, d'autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi, de sécurité et salubrité des immeubles, locaux et installations,

Considérant que les communes d'AIGREFEUILLE D'AUNIS, ARDILLIERES, BALLON, BOUHET, BREUIL LA REORTE, CIRE D'AUNIS, LA DEVISE, FORGES, GENOUILLE, PUYRAVAULT, SAINT CREPIN, SAINT GEORGES DU BOIS, SAINT MARD, SAINT PIERRE LA NOUE, SAINT SATURNIN DU BOIS, SURGERES, LE THOU, sont membres de la Communauté de Communes Aunis Sud.

Considérant que les maires desdites communes se sont opposés au transfert de leurs pouvoirs de police administrative spéciale, le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud notifie sa renonciation à ces transferts aux maires de toutes les communes membres de la Communauté de Communes Aunis Sud,

AR Prefecture

Communauté de Communes Aunis Sud

017-200041614-20261013-2026A29-AR
Reçu le 16/10/2026

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour la durée du mandat et sur les 24 communes de la Communauté de Communes Aunis Sud, le Président renonce aux transferts des pouvoirs de police spéciale en matière :

- D'assainissement,
- D'aires d'accueil et de terrains de passage des gens du voyage,
- De circulation et de stationnement,
- De délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi,
- D'habitat indigne : sécurité, salubrité des immeubles, locaux et installations
- De publicité extérieure.

Article 2 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux maires des 24 communes membres de la Communauté de Communes Aunis Sud.

Fait à Surgères, le 13 octobre 2026

Président,

Christophe RAULT

Télétransmission de la décision en préfecture.

sous le numéro : 017-200041614-20261013-2026A29-AR

le : **16 OCT. 2026**

Date de publication sur le site internet de la Communauté de Communes Aunis Sud : **16 OCT. 2026**

Auteur de l'acte : Christophe RAULT, Président de la Communauté de Communes Aunis Sud

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux